

Arrêté n° AR-DV/19042023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-54 et suivants et L.300-6 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ; ainsi que ses articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme relatifs aux mesures de publicités et d'affichage ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code forestier ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n° DAJAP/2021/229 du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil Départemental ;

Vu le plan local d'urbanisme de Lambres-lez-Douai approuvé le 18 février 2015, modifié et révisé le 14 octobre 2020, modifié le 8 décembre 2021 ;

Vu la délibération DV/2023/151 portant Prescription de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Lambres-lez-Douai prévue par le code de l'urbanisme et fixant les modalités de concertation préalable, ainsi que le lancement des procédures réglementaires au titre du code de l'environnement et du code forestier, et de l'enquête publique.

Considérant que le Département du Nord possède la compétence Voirie sur son territoire et a décidé d'assurer la maîtrise d'ouvrage du projet de réaménagement de l'échangeur RD621-RD650 à Lambres-lez-Douai ;

Considérant que le projet nécessite le déclassement partiel (1,8 Ha) de l'Espace Boisé Classé inscrit dans le PLU de la commune de Lambres-lez-Douai ;

Considérant que le projet revêt un caractère d'intérêt général à travers les objectifs suivants :

- Permettre la sécurisation des axes de circulation de cet échangeur en rendant l'aménagement plus lisible et plus sûr pour les usagers et l'exploitant ;
- Améliorer la desserte depuis la RD621 et la RD650, faciliter les accès et permettre l'ensemble des mouvements de circulation et fluidifier les trafics ;
- Pérenniser et améliorer la desserte des activités économiques actuelles et futures de la zone ;

La démonstration détaillée de l'intérêt général sera explicative de la Déclaration de Projet.

Considérant que les modalités de concertation préalable mises en œuvre seront les suivantes : durée de concertation de 1 mois, mise à disposition en mairie de Lambres-lez-Douai du dossier et d'un registre papier permettant au public de formuler ses remarques ou suggestions, ainsi que mise à disposition sur le site internet du Département du Nord d'un dossier et d'un registre électronique, publicité par voie d'affichage local et par voie de presse ;

Considérant que le projet nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale au titre du code de l'urbanisme et l'obtention d'une autorisation environnementale au titre du code de l'environnement et du code forestier (procédure relative à la Loi sur l'Eau, une éventuelle dérogation espèces protégées, et procédure défrichement prévu par le code forestier) ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Lambres-lez-Douai prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Lambres-lez-Douai et la procédure d'obtention de l'autorisation environnementale nécessitent la réalisation d'une enquête publique éventuellement conjointe, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du code de l'environnement ;

ARRETE

- ARTICLE 1.** Une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Lambres-Lez-Douai est organisée dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme, dans le cadre du réaménagement de l'échangeur RD650-621 à Lambres-lez-Douai
- ARTICLE 2.** Une concertation préalable d'une durée d'un mois à compter au plus tard du 1er juin 2023 est organisée dans les conditions suivantes : mise à disposition du dossier et d'un registre papier en mairie de Lambres-Lez-Douai et mise à disposition d'un dossier et d'un registre électronique sur le site internet du Département du Nord, publicité par voie d'affichage local et par voie de presse.

- ARTICLE 3.** Les documents mis à disposition sont le dossier d'évaluation environnementale, le dossier d'autorisation environnementale et tous dossiers réglementaires et tous actes nécessaires au projet et au déroulement de la procédure au titre des codes de l'environnement, forestier et de l'urbanisme.
- ARTICLE 4.** La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Lambres-lez-Douai comportera une réunion d'examen conjoint de l'Etat, de la commune et des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme .
- ARTICLE 5 .** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, publié et affiché conformément à la réglementation.
- ARTICLE 6 .** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Douai, Monsieur le Maire de Lambres-lez-Douai et à l'ensemble des Personnes Publics Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.
- ARTICLE 7 .** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Fait à Lille, le 19 avril 2023

Pour le Président du Conseil
Départemental et par délégation,

Adjointe au Directeur Général
Adjoint en charge de la Solidarité
Territoriale

Nathalie LEMAIRE



Envoyé en préfecture le 19/04/2023

Reçu en préfecture le 19/04/2023

Publié le 20/04/2023



ID : 059-225900018-20230419-AR_DV_190423-AR